

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2185

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution des jugements 1553 et 1620, formé par M^{me} Y. M. d. G. le 30 novembre 2001 et régularisé le 20 mars 2002, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 7 juin, la réplique de la requérante du 14 septembre et la duplique de l'Organisation datée du 4 novembre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans les jugements 1553 et 1620 respectivement prononcés les 11 juillet 1996 et 10 juillet 1997. Par le premier de ces jugements, le Tribunal de céans ordonna notamment à l'UNESCO, au point 2 du dispositif, soit de réintégrer la requérante et de lui octroyer un nouvel engagement de deux ans, soit de lui verser une somme équivalente à quatre ans et six mois de salaire et allocations. Il accorda également à la requérante 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts et 50 000 francs à titre de dépens. Dans le deuxième jugement, le Tribunal condamna la défenderesse à verser à la requérante 50 000 francs de dommages-intérêts pour défaut d'exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553 et 10 000 francs à titre de dépens. Il imposa une astreinte de 25 000 francs par mois de retard au cas où l'Organisation n'exécuterait pas ledit point 2 ou omettrait de s'acquitter des deux montants précités dans les trente jours suivant le prononcé du jugement.

Par lettre du 3 juin 1997, la directrice du Bureau du personnel informa la requérante que le Directeur général s'était prononcé en faveur de la seconde option offerte par le Tribunal dans le jugement 1553, à savoir le versement d'une somme équivalente à quatre ans et six mois de salaire et allocations. Elle lui demanda de confirmer son désir de voir cette somme versée sur son compte au Service d'épargne et de prêt du personnel de l'UNESCO (ci-après le «SEPU») plutôt que sur son compte en banque. Par lettre du 9 juin, la requérante répondit à la directrice du personnel qu'il devait y avoir eu un malentendu et indiqua qu'elle souhaitait «expressément» que toutes les sommes dues soient versées sur son compte en banque «et non [sur son] compte au SEPU».

Par lettre du 5 août adressée au conseil de la requérante, le directeur par intérim du Bureau du personnel fit le décompte des sommes que l'Organisation devait à la requérante ainsi que de ce que cette dernière devait au SEPU. Il demandait que la requérante lui indique rapidement si elle acceptait que le montant des dettes qu'elle avait à l'égard du SEPU soit déduit de celui dont l'UNESCO allait créditer son compte en banque. Le 8 août, la requérante répondit au directeur par intérim du personnel qu'elle faisait les plus expresses réserves sur les montants indiqués et qu'elle «n'autoris[ait] pas la déduction d'une quelconque somme en faveur du SEPU, dans la mesure où le contentieux relatif à [ses] relations avec ledit organisme n'[était] pas clos». Le directeur par intérim du personnel accusa réception de cette lettre le jour même, l'informant que l'Organisation avait procédé au paiement des sommes dues. Les documents justificatifs joints à sa lettre montraient, cependant, qu'un montant de 798 327,68 francs français (soit 128 555,18 dollars des Etats-Unis) avait été retenu à titre de remboursement des prêts contractés auprès du SEPU. La requérante protesta contre cette déduction auprès du directeur par intérim du personnel le 27 août. C'est l'administratrice responsable des prêts au SEPU qui, le 29 août 1997, accusa réception de sa lettre, tout en joignant un état récapitulatif du solde des prêts arrêté au 11 juillet 1996, date du prononcé du premier jugement. Elle accusait également réception du montant retenu en faveur du SEPU.

Par lettre du 21 avril 1998, la requérante, interprétant l'absence de réponse à sa lettre du 27 août 1997 comme une décision implicite de rejet, informa la directrice du personnel de son intention de déposer un nouveau recours en

exécution. Cette dernière se borna à accuser réception de sa lettre le 25 mai 1998. Par courrier du 10 août 2001, le conseil de la requérante fit part de ses regrets au directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO quant à la position prise par l'Organisation. Il évoquait les pourparlers engagés avec le prédécesseur de ce dernier et reprochait à la défenderesse d'avoir fait preuve de mauvaise foi dans le but de gagner du temps. Par lettre du 4 septembre 2001, le directeur précité répondit que les discussions engagées ne laissaient entrevoir «aucune autre considération différente de celle contenue dans les décisions déjà communiquées» et que toutes les décisions du Tribunal de céans avaient «été entièrement exécutées depuis 1997».

B. La requérante reproche à l'Organisation de n'avoir exécuté ni entièrement ni de bonne foi le point 2 du dispositif du jugement 1553. Elle produit un avis de mouvement de personnel daté du 2 septembre 1996 pour démontrer que la décision de ne pas la réintégrer avait déjà été prise à cette date alors qu'elle n'en a été informée que par la lettre de la directrice du personnel du 3 juin 1997. Elle soutient que la déduction opérée sur les sommes qui lui étaient dues était contraire à ses instructions, aux jugements du Tribunal et «à la loi». Elle ajoute que le montant réclamé par le SEPU n'est pas exact. Le SEPU ayant lui-même saisi un tribunal français, il ne peut refuser d'appliquer la législation de ce pays. Or celle-ci est très claire en matière de validité des clauses d'exigibilité des prêts consentis par l'employeur en cas de licenciement illicite. Selon la requérante, le SEPU, après avoir pris conscience du risque d'annulation de sa créance par le tribunal français, s'est retourné vers l'UNESCO qui lui a versé les sommes demandées alors même que le SEPU est un organe autonome et que le décompte présenté par ce dernier avait été «déclaré non conforme et illégal» par le tribunal français.

Elle soutient que l'UNESCO n'avance aucune explication justifiant sa décision, contraire aux intérêts des deux parties, de choisir la seconde option, à savoir de lui verser une indemnité compensatoire et de ne pas la réintégrer. Enfin, elle accuse l'Organisation d'être responsable du préjudice financier important résultant notamment de la perte de son appartement, ce que le Tribunal de céans aurait admis dans son jugement 1553. Elle affirme que ce préjudice aurait pu être évité «si l'Organisation avait été normalement diligente» et en tient l'UNESCO et le SEPU (dont le directeur exécutif est le Directeur général de l'UNESCO) pour entièrement responsables.

La requérante demande au Tribunal de :

«1. Se déclarer compétent en l'espèce;

2. déclarer la présente requête recevable;

3. étant donné que l'Organisation n'a pas exécuté entièrement à cette date aucune des deux options données par le T.A.O.I.T. dans son jugement n° 1553 du 11 juillet 1996 (point 2 du dispositif du jugement), lui ordonner l'application de l'option 1, soit de réintégrer la requérante sans délai à l'Organisation dans les termes stipulés par le tribunal, et jusqu'à l'âge de soixante ans pour avoir illégalement ruiné sa carrière, pour avoir violé le jugement en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et tardé plus de quatre ans en refusant toujours jusqu'à la date d'aujourd'hui d'exécuter entièrement le jugement;

4. ordonner à l'UNESCO le paiement du montant indûment débité le 12 août 1997 en faveur du SEPU des sommes qui revenaient par droit à [la requérante] en application du jugement n° 1553 du 11 juillet 1996. Montant à payer assorti des intérêts composés acquis;

5. ordonner à l'UNESCO le versement de l'astreinte due par mois à [la requérante] en application du jugement n° 1620 du 10 juillet 1997; somme à payer avec des intérêts composés aux taux de 10 % l'an et calculés à compter de chaque échéance mensuelle correspondant aux montants non versés depuis le 10 août 1997;

6. restaurer la situation concernant le patrimoine immobilier de [la requérante] soit lui accorder une indemnisation assez suffisante pour acquérir un appartement du même standing, aujourd'hui, que celui qu'elle a perdu définitivement en mai 1997 du fait de l'Organisation;

7. accorder à la requérante des dommages et intérêts pour tort moral accumulé du fait du refus d'exécuter les jugements n^{os} 1553 et 1620, laissés à la sagesse du Tribunal;

8. accorder à la requérante une indemnité à titre de dépens de 50 000 FF;

9. rejeter les demandes formulées par le défendeur à toutes fins qu'elles comportent.

Sous toutes réserves et c'est le droit.

Au cas où cela ne serait pas possible :

1. Ordonner à l'UNESCO le paiement du montant indûment débité le 12 août 1997 en faveur du SEPU des sommes qui revenaient par droit à [la requérante] en application du jugement n° 1553 du 11 juillet 1996. Montant à payer assorti des intérêts composés; ou recalculer le traitement et payer avec les intérêts fixés par le Tribunal à partir de la date due et jusqu'au paiement effectif;
2. condamner l'UNESCO au paiement de son salaire et ses allocations à partir d'août 1997 jusqu'à l'âge de soixante ans étant donné que l'Organisation a failli au princip[e] de la chose jugée : après avoir choisi l'option 2[, elle] ne l'a pas non plus exécutée à la date d'aujourd'hui d'après les modalités dictées par le Tribunal (payé avec intérêts composés de 10 % l'an à partir de la date effectivement due);
3. verser à la requérante en dollars des Etats-Unis l'équivalent actuariel de la différence entre sa pension différée à l'âge de soixante ans et la pension de retraite qui aurait été la sienne si sa carrière n'avait pas été ruinée. Car sa pension a été réduite de plus de 50 % et elle ne pourrait faire face au loyer devenu une obligation pour la perte définitive de son appartement en mai 1997 du fait de l'Organisation;
4. [payer] en dollars des Etats-Unis l'équivalent actuariel de la différence entre le coût de l'assurance maladie privée et ses cotisations à la caisse d'assurance maladie de l'UNESCO en qualité de participante associée pour l'avoir empêchée de rester membre de la caisse d'assurance maladie après douze ans de cotisations;
5. ordonner à l'UNESCO le versement de l'astreinte due par mois à [la requérante] en application du jugement n° 1620 du 10 juillet 1997; somme à payer avec des intérêts composés au taux de 10 % à compter du 10 août 1997 (intérêts calculés à partir de la date due effectivement);
6. restaurer la situation concernant le patrimoine immobilier de [la requérante] soit lui accorder une indemnisation assez suffisante pour acquérir un appartement du même standing, aujourd'hui, que celui qu'elle a perdu définitivement en mai 1997 du fait de l'Organisation;
7. accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral accumulé du fait du refus d'exécuter les jugements n^{os} 1553 et 1620 dans son entièreté ainsi que ses dépens;
8. ordonner l'exécution pleine, entière et conforme au droit des jugements n^{os} 1553 et 1620 et d'en tirer toutes les conséquences de droit de la non-exécution des jugements ci-dessus mentionnés.»

C. Dans sa réponse, l'UNESCO conteste la recevabilité du recours au motif qu'elle aurait dûment exécuté les jugements 1553 et 1620. Selon elle, le recours ne porte pas sur la non-exécution de ces jugements mais sur la manière dont ils ont été exécutés.

Sur le fond, à titre subsidiaire, elle soutient que le SEPU est partie intégrante de l'UNESCO et que les dettes à son égard doivent être traitées comme des dettes à l'égard de l'Organisation. Or les contrats de prêt conclus par la requérante précisaient ce qui suit :

«Si je viens à quitter l'Organisation avant le terme du contrat de prêt, le solde qui restera dû deviendra de plein droit exigible. J'autorise dès à présent le Contrôleur Financier à transférer alors au SEPU, jusqu'à concurrence du montant de ma dette, toute somme qui me resterait due par l'UNESCO à titre de règlement final, y compris mon dernier mois de traitement.»

Refuser à l'UNESCO le droit d'opérer une telle déduction méconnaîtrait la très grande difficulté pour une organisation internationale de recouvrer des sommes dues par un ancien membre du personnel.

La défenderesse produit un décompte détaillé qui prouve, selon elle, le bien-fondé des prétentions du SEPU. Il n'y a donc pas à ses yeux de contentieux relatif au montant des sommes dues. Le fait que le directeur par intérim du personnel ait demandé l'accord de la requérante pour le règlement de sa dette par compensation était un geste destiné à trouver une solution amiable. Il ne s'agissait pas de reconnaître une quelconque absence de droits sur les

sommes dues, comme semble le penser la requérante. Quant à la référence au droit français, l'UNESCO fait observer que ce sont les dispositions des Statut et Règlement du personnel, ainsi que celles du Manuel de l'UNESCO et des Statuts et Règlement du SEPU, qui sont applicables, non la législation du pays hôte. Le fait que le SEPU se soit adressé au juge français afin de faire valoir ses droits découlant de l'hypothèque existante sur le bien immobilier de la requérante ne change rien à ce constat.

L'UNESCO conteste plus particulièrement le fondement des conclusions principales 3, 6 et 7. Premièrement, lui ordonner de choisir l'une des deux options offertes plutôt que l'autre viderait le terme «option» de son sens; cette conclusion équivaut à une demande de révision du jugement 1553. Deuxièmement, en octroyant 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts, le Tribunal a déjà entendu indemniser la requérante pour le préjudice subi du fait de la vente par adjudication de son appartement. La troisième de ces conclusions est mal fondée pour les mêmes raisons.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que l'Organisation a fait une interprétation erronée du jugement 1553 en procédant à une compensation entre deux créances qui n'étaient pas de même nature, alors que seul le Tribunal aurait pu l'ordonner. Elle maintient qu'il y a inexécution du jugement précité dans la mesure où elle n'a pas été la destinataire des sommes qui lui ont été allouées par le Tribunal de céans. Son recours est donc recevable.

Sur le fond, elle affirme que l'UNESCO a également mal interprété la clause des contrats de prêt qu'elle cite : celle-ci ne concerne pas un licenciement (au surplus illégal) mais un départ volontaire de l'emprunteur. Le solde du prêt n'est donc exigible que si le fonctionnaire prend l'initiative de vendre le bien immobilier ou de quitter l'Organisation. Elle fait valoir que la décision de la défenderesse de retenir les sommes dues au SEPU est illégale en ce qu'elle viole les dispositions des contrats de prêt, est fondée sur des conclusions manifestement erronées et constitue un détournement de pouvoir. Elle fait observer que, dans un mémorandum adressé à la directrice du Bureau du personnel le 16 avril 1997, l'ancien directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques indiquait notamment :

«5. S'agissant du paiement éventuel des sommes dues à [la requérante], [...] votre note fait allusion à la déduction de ces montants des dettes dont l'intéressée serait redevable au SEPU.

6. Sur ce point, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'exécution de la décision du Tribunal dans le Jugement N° 1553 du 11 juillet 1996 ne serait effective, à mon avis, que s'il est procédé au paiement des sommes dues à l'intéressée conformément aux instructions qu'elle vous aurait données ou qu'elle vous donnerait à cet égard.»

La requérante soutient que l'Organisation a commis un abus de pouvoir. Elle accuse l'UNESCO de produire de faux documents et d'avancer des faits sans rapport avec l'objet du litige.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position quant à la recevabilité du recours, faisant valoir que les deux créances étaient bien de même nature et que leurs montants respectifs étaient sans importance. Les conclusions de la requérante représentent, selon elle, de nouvelles prétentions qui ne pourraient être examinées que dans le cadre d'une nouvelle procédure.

Sur le fond, l'UNESCO réitère ses arguments. Elle fait observer que le Tribunal de céans a précisé au considérant 11 du jugement 1888 qu'il «n'est pas une juridiction civile ayant compétence générale en matière de délits et de contrat». Elle ajoute que «rien dans les grands principes de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permet à quiconque d'échapper à ses obligations contractuelles concernant le règlement de ses dettes, ni n'impose à l'Organisation de renoncer à ses créances légitimes et exigibles». Elle affirme que l'interprétation que la requérante fait des dispositions pertinentes est dénuée de fondement : celles-ci comprennent tous les cas de cessation de service, y compris l'expiration de l'engagement et le licenciement. Quant au mémorandum échangé entre deux services du Secrétariat de l'UNESCO, elle soutient qu'un tel document interne ne saurait lier l'Organisation et que le Tribunal de céans ne peut fonder sa conviction que sur la position officielle et définitive de la défenderesse. Celle-ci repose sur la disposition 103.19 du Règlement du personnel, dont l'alinéa c) prévoit que :

«Des retenues sont également opérées sur les montants dus à un membre du personnel pour le règlement des dettes qu'il a contractées envers l'Organisation.»

Par conséquent, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, «il s'opère de plein droit entre elles une compensation qui éteint les deux dettes jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives». Elle est d'avis qu'au considérant 9 du jugement 1620, le Tribunal de céans a reconnu l'existence des dettes contractées par la requérante auprès du SEPU; or lui refuser le droit d'opérer la déduction contestée permettrait à la requérante non seulement de bénéficier des sommes allouées par le Tribunal mais également d'échapper à son obligation de s'acquitter de sa dette. Ceci constituerait un «enrichissement illicite et sans cause» et reviendrait à sanctionner deux fois la défenderesse au mépris du principe *non bis in idem*. Enfin, l'UNESCO rejette catégoriquement les accusations à caractère diffamatoire de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1553, le Tribunal a donné à l'UNESCO le choix entre réintégrer la requérante et lui verser les sommes indiquées dans le dispositif.

Saisi d'un recours en exécution, il a condamné l'Organisation, par son jugement 1620, à verser à la requérante des dommages-intérêts pour défaut d'exécution et des dépens; il a en outre ordonné, au point 3 du dispositif, que :

«Si l'Organisation n'exécute pas le point 2 du dispositif du jugement 1553, ou omet de s'acquitter de ces deux montants, dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement, elle devra verser à la requérante une astreinte de 25 000 francs français par mois de retard.»

L'Organisation a payé à la requérante les sommes fixées par les jugements 1553 et 1620, ainsi qu'un montant de 284 698,73 dollars des Etats-Unis, l'Organisation ayant retenu une somme de 128 555,18 dollars à titre de remboursement des prêts contractés auprès du SEPU.

Dans ses écritures devant le Tribunal, la requérante ne conteste pas le montant total calculé par l'Organisation en exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553. En revanche, elle conteste la déduction opérée par l'UNESCO sur les sommes qui lui étaient dues, n'admettant ni le montant de sa dette à l'égard du SEPU, ni l'exigibilité de celle-ci, ni le droit de l'Organisation à procéder à une telle compensation.

Les conclusions de la requérante sont exposées, sous B, ci-dessus.

L'Organisation conclut à l'irrecevabilité du recours. En effet, les jugements 1553 et 1620 auraient été entièrement exécutés. En ce qui concerne la somme déduite du montant dû à la requérante, l'UNESCO estime notamment que cette somme était due en vertu d'une clause contractuelle rendant exigible le solde des prêts en cas de cessation des services de l'intéressée. En outre, cette déduction serait conforme à la jurisprudence du Tribunal, l'indemnité devant être, selon l'Organisation, calculée sur la base du traitement effectif, ce qui l'aurait autorisée à retenir les sommes dues au titre du remboursement des prêts. Au surplus, les conclusions de la requête ne relèveraient point de l'exécution du jugement.

2. Après la clôture de la procédure, la requérante a adressé au Tribunal des documents supplémentaires relatifs à la vente de son appartement. Ceux-ci n'étant pas pertinents pour la solution du litige, le Tribunal ne les prend pas en considération.

3. Dans la procédure d'exécution d'un jugement, le Tribunal, comme les parties, est lié par la teneur du jugement à exécuter.

En l'espèce, le jugement avait laissé une marge de manœuvre à l'Organisation. Or celle-ci a clairement choisi de ne pas réintégrer la requérante. La conclusion à fin de réintégration de l'intéressée est donc irrecevable. Il convient néanmoins de relever que la requérante, qui s'est vu appliquer par l'UNESCO la seconde option prévue par le jugement 1553, ne peut pas demander à bénéficier également de la première.

Par ailleurs, la requérante ne peut invoquer de dommages postérieurs au jugement en question. La présentation de tels griefs devant le Tribunal est soumise à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Les demandes se rapportant à ces dommages n'étant pas en état, elles sont irrecevables.

En outre, la question concernant les cotisations à la Caisse d'assurance maladie de l'UNESCO n'ayant pas été traitée

par le jugement à exécuter, la demande s'y rapportant est également irrecevable.

En revanche, les conclusions relatives à la déduction opérée par l'administration sur les sommes qui étaient dues à la requérante et au paiement de l'astreinte sont recevables.

4. Il appartient à l'Organisation d'établir qu'elle a exécuté son obligation.

La compensation est un mode d'extinction des obligations; le débiteur peut ainsi déclarer compenser sa dette au moyen d'une créance, même contestée.

a) En général, au stade de l'exécution d'un jugement, le débiteur ne peut obtenir la reconnaissance de l'extinction de sa dette à concurrence du montant compensé que si sa créance est liquide, c'est-à-dire s'il n'y a pas de contestation -- en ce qui concerne la créance opposée en compensation -- quant à son existence, son montant et son exigibilité; il faut également que la dette à éteindre ne soit pas de celles qui exigent un paiement effectif, ce qui empêcherait la compensation.

Or, en l'occurrence, la requérante contestant le montant des créances du SEPU invoquées par l'Organisation, leur exigibilité et le droit pour l'Organisation de procéder à une compensation, cette dernière ne saurait être admise, en l'état, dans le cadre du traitement d'un recours en exécution.

b) Il reste toutefois à examiner si, en l'espèce, le jugement du Tribunal n'autorisait pas l'Organisation à faire reconnaître son droit au remboursement des prêts accordés par le SEPU, dans le cadre de la liquidation globale intervenant lors de la cessation des fonctions de la requérante, même après le prononcé dudit jugement.

Il relève de la procédure d'exécution d'un jugement, au sens large, de déterminer comment celui-ci doit être interprété.

Dans les relations entre une organisation et l'un de ses agents, il est usuel que les dettes réciproques exigibles en fin de contrat se règlent dans le cadre d'une compensation générale, seul le solde devant être payé.

Aussi, en l'occurrence, ce n'était pas le sens des jugements 1553 et 1620 d'exclure la possibilité d'une telle compensation générale en fin de contrat. Il n'est donc pas douteux que, si le Tribunal s'était prononcé expressément à ce sujet, il aurait admis la possibilité pour l'Organisation d'opérer une telle compensation, moyennant les garanties nécessaires quant à la réalité et l'exigibilité des créances opposées en compensation. Il l'eût fait d'autant plus que, lors de l'octroi des prêts, les parties s'étaient entendues pour prévoir le remboursement de ceux-ci en cas de cessation de service et la possibilité pour l'Organisation de procéder à une compensation.

c) Il n'en demeure pas moins qu'un jugement condamnant à payer une somme d'argent ne saurait être rendu inopérant par une compensation, à moins que l'admission de la créance opposée en compensation ne soit assortie des mêmes garanties que celles fournies par une procédure judiciaire.

En l'absence de jugement préalable à ce sujet ou d'entente entre les intéressés, le règlement des dettes réciproques, lors de la cessation de service, doit faire l'objet d'une décision de l'administration dans le cadre d'une procédure garantissant les droits du fonctionnaire, avec la possibilité de s'adresser au Tribunal en dernier ressort.

Il ne saurait en être autrement, lorsque l'Organisation entend opposer à un jugement une créance en compensation.

En l'espèce, l'Organisation n'a pas rendu de décision concernant les sommes portées en déduction de ce qu'elle devait à la requérante; à tout le moins, elle ne s'est pas exprimée sur ce point en des termes permettant à la requérante d'y voir une décision contre laquelle elle aurait pu recourir.

Ce n'est pas le rôle du Tribunal, saisi d'un recours en exécution, d'examiner et de se prononcer sur les créances opposées en compensation.

L'affaire doit, en conséquence, être déférée sur ce point à la défenderesse afin qu'elle rende une décision après une enquête et une procédure contradictoire.

Si la décision établit que la requérante doit un montant égal à celui retenu précédemment par l'Organisation, cette dernière devra être considérée comme libérée avec effet rétroactif de sorte qu'elle n'aura à payer ni intérêts ni

astreinte.

S'il en résulte que l'Organisation ne s'est pas libérée, celle-ci devra des intérêts et une astreinte calculée sur la base des jugements 1553 et 1620, au prorata du solde restant dû par rapport au montant total dû lorsque l'astreinte a été fixée.

5. N'obtenant gain de cause que très partiellement, la requérante a droit à des dépens partiels.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit procédé comme indiqué ci-dessus à l'alinéa c) du considérant 4.
2. L'UNESCO paiera à la requérante 700 euros à titre de dépens partiels.
3. Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2002, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet